



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION

Le Maire de ROQUEFORT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.3 à R 411.5, R 411.8, R 411.17, R 411.19-1, R 411.25 à R 411.28 et R 417 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU les dispositions du décret 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

CONSIDERANT la réhabilitation du revêtement de l'avenue du Docteur Jean Lamothe, dans le cadre du programme voirie de la CCLA,
CONSIDERANT la fragilité de la couche de roulement,
CONSIDERANT que les manœuvres des poids lourds pour faire demi-tour sur cette avenue peuvent dégrader le revêtement,
CONSIDERANT la nécessité de préserver la pérennité du revêtement, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds,

ARRETE

Article 1^{er} : Les manœuvres de retournement de tous les poids lourds seront interdites sur la voie suivante :

- Avenue du Docteur Jean Lamothe, de la place Gambetta à la rue Tambour, du 15 septembre 2025, pour une durée de deux mois.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de position sera mise en place, entretenue et déposée sous la responsabilité des services techniques de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roquefort.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

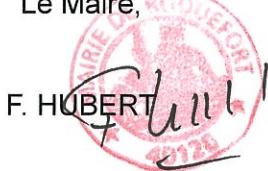
Article 6 : MM. le Maire de la commune de Roquefort, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Roquefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROQUEFORT
- CCLA

Fait à Roquefort, le 19 SEP. 2025

Le Maire,



Document certifié exécutoire à compter du: 19 SEP. 2025

Publié sur le site internet le: 19 SEP. 2025

Le Maire

F. HUBERT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.